

COMMUNE DE PELTRE



Tel 03 87 74 22 27
Fax 03 87 75 68 71

Arrêté permanent de circulation

ARRETE MUNICIPAL N° 16 / 2012
portant réglementation des voiries réalisées dans
le cadre de la ZAC de Mercy situées sur le ban de PELTRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PELTRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9-2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité, quatrième partie - signalisation de prescription, 5ème partie – signalisation d'indication

Considérant la nécessité de réglementer les voiries réalisées dans le cadre de la ZAC de Mercy situées sur le ban de Peltre

ARRETE

Afin de prévenir les accidents de la circulation, la circulation est réglementée comme suit :

ARTICLE 1 : LIMITATION DE VITESSE

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies situées entre le giratoire du RD n° 999 et le giratoire de l'échangeur de la FIM et RD n° 955 sera limitée à 50 km/h ainsi qu'à 30 km/h à l'approche de tous les aménagements de sécurité existants et futurs.

Sont concernées :

- sur la Commune d'ARS LAQUENEXY, l'Allée de Mercy, et les rues du Jardin d'Ecosse et de la Royal Canadian Air Force
- sur la Commune de PELTRE, l'Allée du Château, les rues Marie de Coëtlosquet et du Jardin d'Ecosse ;

COMMUNE DE PELTRE



Tel 03 87 74 22 27
Fax 03 87 75 68 71

ARTICLE 2 : LIMITATION DE TONNAGE

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur l'Allée de Mercy sur le tronçon compris entre le giratoire du RD n° 999 et le Rond Point Ambroise Paré sauf les ayants droits, exploitants forestiers et agricoles et véhicules d'intervention.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : la Route Départementale n° 999 jusqu'à Grigy puis la Route Départementale n° 955.

ARTICLE 3 : REGIMES DE PRIORITES

Cédez-le-passage : Sur la Commune d'ARS LAQUENEXY, les usagers circulant sur la Rue Royal Canadian Air Force ainsi que ceux sortant de la Ferme de Mercy devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'Allée de Mercy et la Rue du Jardin d'Ecosse considérées comme prioritaires.

Carrefour giratoire : Tout conducteur abordant les carrefours à sens giratoire formé par :

- sur la Commune d'ARS LAQUENEXY : l'intersection de l'Allée de Mercy avec la rue du Jardin d'Ecosse et l'Allée de la Chapelle, nommée Rond Point Ambroise Paré ;

- sur la Commune de PELTRE : l'intersection de l'Allée du Château avec la rue Marie de Coëtlosquet, nommée Rond Point Pierre Morlanne ainsi que le giratoire accès à l'Hôpital Femme Mère Enfant est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

Feux tricolores : Le passage de METTIS sur la voie traversant le Rond Point Pierre Morlanne sera réglementé par feux tricolores. En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune, les usagers devront céder la priorité aux bus. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 2 sur les branches prioritaires.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tous véhicules est interdit en bord de chaussée.

Seuls les véhicules légers peuvent emprunter les places prévues sur la rue du Jardin d'Ecosse et l'Allée de Mercy sans excédé 48 h.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place à la charge du Syndicat d'Aménagement du Site de Mercy.

COMMUNE DE PELTRE



Tel 03 87 74 22 27
Fax 03 87 75 68 71

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de PELTRE.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 :

Le Maire de la Commune de PELTRE, le Président du Syndicat d'Aménagement du Site de Mercy, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de METZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PELTRE, le 20 septembre 2012
Le Maire,
Bernadette VELER
PO, le 1^{er} adjoint,




Walter KURTZMANN